

INAMI

Institut National d'Assurance Maladie •
Invalidité

SERVICE DES SOINS DE SANTE

CIRCULAIRE AUX
HOPITAUX GENERAUX

CIRC. HOP. 2025/05

Correspondant : Commission de remboursement des implants
et des dispositifs médicaux invasifs

E-mail : implant@riziv-inami.fgov.be

Nos réf : Circ-hop-2025-05

Bruxelles, le 16.04.2025

Neurostimulation en cas de polyneuropathie diabétique des membres inférieurs – conditions de remboursement

Madame, Monsieur,

A la suite de plusieurs questions des Centres Multidisciplinaire de la Douleur (CMD) et des Équipes Algologiques Multidisciplinaires (EAM) concernant la neurostimulation en cas de polyneuropathie diabétique des membres inférieurs (PDPN) nous voulons clarifier les éléments suivants :

- La neurostimulation en cas de PDPN n'est remboursée que pour les patients traités dans un [Centre Multidisciplinaire de la Douleur \(CMD\)](#).

En effet, il est stipulé clairement dans les conditions de remboursement B-§15, au point 1.1., que : « *L'indication doit être posée par une équipe algologique multidisciplinaire d'un Centre multidisciplinaire de traitement de la douleur chronique (CMD) reconnu par les autorités ayant la Santé publique dans leurs attributions.* ».

De plus, comme indiqué au point 1.2., de cette même condition de remboursement, « *L'implantation et le suivi doivent être effectués dans un établissement hospitalier disposant d'un Centre multidisciplinaire de traitement de la douleur chronique (CMD) reconnu par les autorités ayant la Santé publique dans leurs attributions.* ».

- Nous rappelons que seul le coordinateur du CMD est en mesure de créer et de gérer un dossier patient avec une indication PDPN dans la plateforme Neuro-Pain.
- L'équipe algologique multidisciplinaire (EAM) d'un établissement hospitalier sans CMD reconnu ne peut pas demander au coordinateur du CMD collaborateur de créer un dossier PDPN dans la plateforme afin d'implanter et de suivre le patient.

Veillez suivre attentivement les instructions ci-dessus afin d'éviter qu'à la fin de la procédure, vous ne puissiez pas attester des prestations et des matériels appropriés et que votre patient ne puisse pas prétendre au remboursement. Nous insistons sur le fait que les coûts découlant du non-respect de la procédure ne peuvent pas être répercutés sur le patient.

Nous vous saurions gré de prendre en considération le contenu de ce courrier et d'appliquer les obligations qui en découlent.

Le Fonctionnaire dirigeant,

Mickaël Daubie
Directeur-général des soins de santé